

# **Convention relative au service d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers produits par les établissements assujettis à la Redevance Spéciale**

## **PREAMBULE**

Sur le territoire de COTELUB, le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Sur le périmètre où s'applique cette TEOM, COTELUB a institué, en application de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Redevance Spéciale (RS), créée depuis le 1er janvier 1993 et destinée à financer la collecte et le traitement des déchets produit par les professionnels.

Il convient de rappeler que la TEOM est un impôt local assis sur le foncier bâti, sans rapport avec le service rendu pour l'élimination des déchets produits.

Ainsi, la présente convention vise :

- d'une part à diminuer la charge financière liée à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés issus des activités professionnelles pesant sur les ménages
- d'autre part à inciter au tri sélectif les différents acteurs économiques présent sur le territoire communautaire.

## **Entre les soussignés :**

COTELUB, représentée par son président, ....., autorisé à signer la présente convention par délibération en date du .....,  
Ci-après désignée " LA COLLECTIVITE ",

D'une part,

**et**

L'établissement....., ayant son siège social à ....., immatriculé au RCS sous le numéro ....., et représenté par M.....  
Ci-après désigné par les termes " LE REDEVABLE ",

D'autre part,

**PIECE JOINTE N°6**

# **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale, conformément à :

- les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 2333-76 à L. 2333-79 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2003 instituant la redevance spéciale sur le territoire communautaire, à l'ensemble des professionnels présents produisant un volume de déchets assimilés à des déchets ménagers

La présente convention détermine notamment la nature des obligations que COTELUB, ci-après dénommée la collectivité, et les producteurs de déchets ménagers assimilés assujetti à la redevance spéciale, ci-après dénommés LE REDEVABLE, s'engagent à respecter.

## **Article 2. Rappel de la réglementation**

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015 encourage la réduction des déchets, leur tri et leur valorisation. Cette loi a pour conséquences :

- **Le tri à la source des bio déchets (obligatoire en 2025)**  
Il sera interdit de mettre les bios déchets dans les poubelles de déchets ménagers et assimilés
- **Le décret 5 flux, du 10 mars 2016, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016**  
Obligation de trier les 5 flux : papier/cartons, métal, plastique, verre, bois  
Pour tous les producteurs et détenteurs de déchets :
  - Collectés par un prestataire privé
  - Ou collectés par le service public et qui génèrent plus de 1100 litres/semaine de déchets
- **Le décret 7 flux du 16 juillet 2021** qui étend l'obligation de tri des 5 flux à de nouvelles typologies de déchets :
  - Après l'obligation de tri des papiers-cartons, du métal, du plastique, du verre et du bois, **les déchets textiles et les déchets de construction ou de démolition (les déchets de fractions minérales et de plâtres) seront également concernés.**

## **Article 3. Personnes assujetties**

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale, autre que des ménages, implantés sur le territoire de COTELUB dès lors qu'elle décide de recourir au service public assuré par LA COLLECTIVITE pour la gestion de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 4.

Par exemple, sont assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements publics,
- Les locaux à usage industriel ou commercial,
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services,
- Les professionnels du tourisme,
- Les professions libérales,
- ...

		<b>Ménage</b>	<b>Administrations, artisans, entreprises, etc...</b>	
<b>Type de déchet produit</b>	Déchet ménager	Déchets ménagers assimilés		
<b>Service de collecte</b>	Service public	Entreprise privée	Service public	
<b>Financement</b>	TEOM	Paiement direct par facturation	Redevance spéciale	
<b>Base de calcul</b>	Foncier bâti	Contrat privé	Proportionnel au service rendu établi par convention	
<b>Assujetti RS</b>	NON	NON	OUI	

Ne sont donc pas concernés par la redevance spéciale, toute personne physique ou morale qui a recours à une société privée pour collecter ses déchets ménagers assimilés. Dans ce cas, la personne physique ou morale doit être en moyen de justifier de la bonne élimination de ses déchets selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 4. Déchets soumis au règlement de la redevance spéciale**

Les déchets soumis au règlement de la redevance spéciale sont les déchets assimilés aux ordures ménagères. La notion d'assimilé est définie par la combinaison de plusieurs critères :

- **L'origine** : commerce, entreprises, artisans, administrations
- **La nature** : caractéristiques identiques à celles des ordures ménagères résiduelles
- **La quantité produite** : elle doit pouvoir être prise en compte par le service public d'élimination des déchets sans sujétions techniques particulières. La collectivité n'est donc pas contrainte de mettre en œuvre des moyens spécifiques pour la collecte des déchets assimilés.

Sont donc exclus de ce règlement, tous les autres déchets qui ne correspondent pas à la combinaison de ces trois critères, dont notamment, les déchets qui sont collectés en déchetterie.

Comme déchet non soumis au règlement de la redevance spécial, on peut citer, par exemple :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets inertes : gravats, déchets de démolition... ;
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les OMA en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés... ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments ;
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc. ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets encombrants ;
- Les déchets textiles ;
- Les déchets carnées et huiles alimentaires en grande quantité (restaurateurs...).
- Les déchets entrant dans le champ des consignes de tri (emballages, papier et verre)

Il est rappelé que ces types de déchets sont éliminés dans des filières spécifiques soit parce qu'ils demandent un traitement particulier du fait de leur dangerosité pour l'environnement (déchets spéciaux), soit pour être recyclés dans les filières adéquates. Ils doivent donc être apportés et triés correctement à la déchetterie.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers.

## **Article 5. Mode de calcul de la redevance spéciale**

Le montant dû au titre de la redevance spéciale, se calcule selon la formule suivante :

$$\boxed{\text{Montant RS} = (\text{Litrage} \times \text{Fréquence} \times \text{Coût du service}) - \text{TEOM}}$$

Avec :

Litrage = nombre de bac  $\times$  volume des bacs

Fréquence = nombre de semaine de collectées  $\times$  nombre de collecte / semaine

Coût du service :

- OMR : 0,054 euros par litre collecté
- Verre : 0,031 euros par litre collecté
- Emballages et papiers : 0,010 euros par litre collecté
- Cartons bruns : 0,037 euros par litre collecté

Dans tous les cas, la production de déchet du Redevable est calculée arrondie au litre.

LA COLLECTIVITE et LE REDEVABLE établissent dans la fiche d'évaluation, les données nécessaires au calcul de la redevance spéciale.

## **Article 6. Tarifs applicables**

Le montant de la redevance spéciale est établi net et sans taxe. Le prix au litre est déterminé en fonction du coût du service, qui comprend :

- la mise à disposition de bacs,
- la collecte des déchets,
- le traitement,
- les frais de gestion du service.

## **Article 7. Articulation TEOM et RS**

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de TEOM, cependant le montant de la TEOM de l'année précédente sera déduit du montant de la redevance spéciale.

Pour bénéficier de cette réduction, LE REDEVABLE doit justifier du montant de la TEOM de l'année précédente avant le 30 septembre de l'année en cours. Sans réponse du Redevable, la TEOM est considérée comme nulle.

Si le montant de la TEOM n-1 est supérieur au coût du service, LA COLLECTIVITE ne facturera pas de redevance spéciale. Néanmoins, aucun remboursement de TEOM n'est possible.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Montant de la TEOM de l'année précédente sur la base d'un justificatif fiscal
- Si le nom du Redevable de la redevance spéciale est différent de celui de l'assujetti à la TEOM, justificatif du lien entre le propriétaire et LE REDEVABLE (ex : quittance de loyer) et du paiement de la TEOM dans les charges.

## **Article 8. Obligation des parties**

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- fournir des bacs de collecte, conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires et mis à la disposition du Redevable
- assurer la collecte des déchets du Redevable
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et participer à la valorisation prévue par le décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réaliser ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service public et une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Redevable.

LA COLLECTIVITE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et peut en modifier les modalités dans un objectif d'amélioration et de qualité du service.

LA COLLECTIVITE s'engage à accompagner LE REDEVABLE dans ses démarches volontaires pour diminuer la production de déchets et favoriser le tri.

Dans le cas où un Redevable fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé et donc, ne signe pas de convention avec LA COLLECTIVITE, aucun bac de collecte de LA COLLECTIVITE ne lui sera attribué.

LE REDEVABLE s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les ordures ménagères, par les filières adaptées,
- Ne pas tasser le contenu des conteneurs de telle manière que l'intégrité du conteneur soit mise en péril et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé),
- Entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée,
- Ne pas charger le bac au point que deux agents de collecte ne puissent le déplacer sans difficultés,
- Proposer les bacs à la collecte sur un sol non meuble et exempt d'obstacles au roulage des bacs,
- Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage. COTELUB peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 12,
- Fournir tous les documents ou informations nécessaires à l'engagement avec COTELUB ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- Avertir COTELUB par écrit, sous trente jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de l'engagement.

LE REDEVABLE s'engage à respecter les obligations de la convention.

## **Article 9. Contrôle**

Lors de la signature de la convention, LA COLLECTIVITE se réserve le droit de comparer les données déclarées par LE REDEVABLE au vu de moyennes observées pour des établissements à activités similaires.

En cas de données déclarées anormalement basses et en l'absence de justification pouvant en expliquer la raison, LA COLLECTIVITE appliquera un montant de redevance spéciale basé sur la moyenne observée pour des établissements à activités similaires.

Une fois la convention signée, LA COLLECTIVITE se réserve le droit à tout moment, d'inspecter le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets le cas échéant.

LA COLLECTIVITE dispose d'un outil informatique de comptabilisation des collectes de bacs, dans le cas où elle observerait un fonctionnement et/ou une dotation en bac différent de celui inscrit dans la convention, LA COLLECTIVITE se réserve le droit d'actualiser le montant de la redevance spéciale, après information au redevable et sans que cela donne lieu à un avenant.

## **Article 10. Durée des conventions**

La présente convention est conclue à compter de la plus tardive des dates de signature pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elles sont renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par courrier avec accusé de réception, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par LE REDEVABLE, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de collecte, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

## **Article 11. Révision des prix et réactualisation des volumes**

Une délibération du conseil communautaire fixe annuellement, pour l'exercice de référence, le montant des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du tarif de la redevance spéciale.

Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la redevance spéciale correspondante après délibération du conseil communautaire. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du Redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque Redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit des bacs installés, dans la limite d'une fois par semestre.

## **Article 12. Paiement**

Les décomptes sont établis annuellement à terme échu, par application du calcul de l'article 6. Un extrait de titre exécutoire est établi sur la base des stipulations de la convention et adressé au Redevable.

Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation ou de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la redevance spéciale est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 11.

LE REDEVABLE se libère des sommes dues en exécution de la convention qui le lie à LA COLLECTIVITE par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service est suspendu jusqu'au recouvrement de la dette. Cette dette sera notifiée par un courrier de mise en demeure de payer, envoyé par le Trésor Public.

Le non-paiement de sa dette par LE REDEVABLE dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure entraîne de fait la résiliation de la convention et la reprise consécutive par LA COLLECTIVITE des bacs lui appartenant.

LE REDEVABLE déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

## **Article 13. Règlement des litiges**

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal administratif territorial compétent ou de la juridiction judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à : La Tour d'Aigues,

Date et signature, précédée de la mention « lu et approuvée »

LE REDEVABLE

LA COLLECTIVITE